



## Un premier dossier de Gilles Caron en Cour suprême

Le 27 août dernier, la Cour suprême du Canada a décidé qu'elle allait entendre l'appel de la province de l'Alberta contre la décision de la Cour d'appel de notre province au sujet de l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine obligeant le gouvernement albertain à payer à Gilles Caron 91 046,29 \$ plus la TPS.

Le 30 janvier 2009, dans un jugement écrit par le juge Keith Ritter et auquel ont souscrit les juges Constance Hunt et Patricia Rowbotham, la Cour d'appel de notre province avait rejeté tous les arguments avancés par le gouvernement de l'Alberta pour faire renverser la décision du juge Vital Ouellette laquelle avait été favorable à Gilles Caron.

Il s'agit ici du premier dossier de Gilles Caron qui sera entendu par la Cour suprême du Canada; d'autres dossiers du même justiciable se rendront éventuellement devant le plus haut tribunal du pays. À cet égard, je vous signale que nous devrions avoir bientôt la décision de la juge Kristine Eidsvik, de la Cour du Banc de la Reine, qui,

en janvier 2009, a entendu l'appel du gouvernement albertain contre la décision historique rendue le 2 juillet 2008 par le juge Leo Wenden, de la Cour provinciale de l'Alberta.

Puisque Gilles Caron a plusieurs dossiers devant les tribunaux, voici un résumé de celui qui sera le premier à être entendu en Cour suprême :

En décembre 2003, l'intimé Gilles Caron, qui avait été accusé de ne pas avoir fait un virage à gauche en toute sécurité, a donné avis en Cour provinciale de l'Alberta que la défense qu'il allait présenter portait sur une question constitutionnelle en matière linguistique.

Il a admis les faits allégués contre lui et a pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ses frais de justice pour le procès à venir, d'une durée prévue de deux semaines, qui porterait en grande partie sur la question constitutionnelle.

Après la présentation de la preuve en défense, le ministère

public a demandé un ajournement pour préparer sa preuve en réplique et obtenir des avis d'experts. Compte tenu de la prolongation imprévue du procès, l'intimé a demandé du financement supplémentaire

SI LA COUR SUPRÊME NOUS OBLIGE À RESPECTER LES DROITS LINGUISTIQUES, ON DÉMÉNAGE AUX ÉTATS-UNIS AVEC NOS ROCHEUSES ET NOS SABLES BITUMINEUX!



du *Programme de contestation judiciaire*. Le programme a été aboli sans préavis le 25 septembre 2006 avant que du financement supplémentaire n'ait été accordé.

Le juge de la Cour provinciale a accordé les dépens de l'intimé, mais l'ordonnance a été infirmée en appel pour absence de compétence. La question en litige devant la Cour suprême découle d'ordonnances subséquentes quant aux dépens rendus par la Cour du Banc de la Reine – une ordonnance provisoire rendue le 16 mai 2007 et une ordonnance finale rendue le 19 octobre 2007.

La Cour suprême doit décider si la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a la compétence inhérente pour accorder une réparation provisoire dans une instance dont est saisie la Cour provinciale et, dans l'affirmative, si les critères d'une ordonnance provisoire quant aux dépens ont été respectés.

Quelle que soit la décision éventuelle de la Cour suprême, l'audience devant le plus haut tribunal du pays va attirer l'attention nationale sur la situation des droits linguistiques en Alberta.

Dans sa décision du 19 octobre 2007, le juge Vital Ouellette, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a écrit que « l'impact de la décision ultime aura son plus grand effet sur le domaine du droit linguistique et l'ensemble du droit provincial... »

« Étant donné la façon dont les procédures se sont déroulées et qu'il s'agit d'une question d'interprétation juridique des droits linguistiques, il serait contraire aux intérêts de la jus-

stice que M. Caron ne puisse agir en justice faute de moyens financiers... »

« Il n'y a aucun doute que la question soulevée dépasse le cadre personnel de M. Caron et revêt une importance pour le public. Si le tribunal juge en faveur de M. Caron, le résultat pourrait être semblable à celui dans la cause *Forest* (Manitoba), c'est-à-dire que le français en Alberta aurait un statut constitutionnel garanti permettant à la population d'obtenir les lois et règlements en français... »

« Dans ce cas, il s'agit d'une revendication de droits linguistiques en conformité avec la Constitution canadienne. »

\*\*\*\*\*

Je profite de cette chronique pour vous signaler une bonne nouvelle. À ce jour, les communications du professeur de sciences politiques Edmund Auger sur les recherches menées en fonction de l'affaire Caron étaient disponibles uniquement en français; elles étaient donc peu accessibles à nos collègues anglophones.

Dans son édition de l'été 2009 (Vol 32 no 2), la *Revue parlementaire canadienne* a publié dans les deux langues officielles le texte « La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta ».

Ce texte est disponible sur le site Web de la revue : [www.parl.gc.ca/Infoparl](http://www.parl.gc.ca/Infoparl). Cette revue est distribuée entre autres à tous les parlementaires canadiens ce qui devrait aider à faire connaître les recherches sur le bilinguisme officiel en Alberta.

Gérard Lévesque  
avocat et notaire

[Levesque.Gerard@sympatico.ca](mailto:Levesque.Gerard@sympatico.ca)

# DÉCOUVREZ LA NOUVELLE PROGRAMMATION 2009 - 2010

Radio-Canada.ca/Alberta

Le Téléjournal/  
Alberta

Du 8 au 11 septembre  
18 h et 23 h

Le Café Show

Le 8 septembre,  
6 h

Le Quotidien

Les 8 et 9 septembre,  
16 h



RADIO | TÉLÉVISION | INTERNET



Travaux publics et  
Services gouvernementaux  
Canada

Public Works and  
Government Services  
Canada

### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ DE LOCAUX À BUREAUX À LOUER DANS LA VILLE DE CALGARY (ALBERTA)

Dossier n° 525043

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada souhaite obtenir des renseignements au plus tard le 14 septembre 2009, sur des locaux à louer dans des immeubles à Calgary (Alberta), dont la date de début de location se situe le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour un bail d'une durée de 13 mois.

Pour répondre à cette demande de renseignements et pour en voir la version intégrale, veuillez consulter [www.merx.com](http://www.merx.com) sous la rubrique « Services : Location à bail ou location d'installations immobilières » ou téléphoner à Pamela Vadori, négociatrice principale des baux, au 780-497-3602.

Canada